



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-015-2017-02

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2017-02-15-003 - Arrêté ARS n° 2017 – 42 et Arrêté DGA
SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS n° 2016-34– TGST n° 10 portant cession
d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
(EHPAD) « Korian La Magdeleine », sis Chemin rural dit du Cotteret à 77910 Varredes
géré par la SAS « Korian La Magdeleine » située Zone Industrielle à 25 870 Devecey , au
profit de la SAS « les Bégonias » dont le siège social est situé Zone Industrielle à 25 870
Devecey (3 pages) Page 3

IDF-2017-02-16-001 - Arrêté n°17-255 fixant la liste des membres du Conseil Territorial
de Santé de la Seine-et-Marne (6 pages) Page 7

IDF-2017-02-06-006 - Arrêté n°2017- 36 portant programmation 2017-2021 des contrats
pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus au IV ter de l'article L. 313-12 et à l'article L.
313-12-2 du code de l'action sociale et des familles pour les organismes gestionnaires
d'établissements et services mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action
sociale et des familles à compétence tarifaire conjointe (6 pages) Page 14

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2017-02-14-003 - Arrêté relatif aux conditions de financement par des aides de l'État
des investissements pour la desserte forestière. (7 pages) Page 21

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2017-02-15-006 - Arrêté portant commissionnement pour effectuer des contrôles au
titre de la Formation Professionnelle Continue, de l'apprentissage et des opérations
cofinancées par le Fonds Social Européen (3 pages) Page 29

IDF-2017-02-15-005 - Arrêté portant commissionnement pour effectuer les contrôles au
titre de la Formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations
cofinancées par le Fonds social européen (3 pages) Page 33

IDF-2017-02-15-004 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de
certaines parties de l'ancien moulin de Villeneuve, maison de campagne d'Elsa Triolet et
Louis Aragon, situé à Saint Arnoult en Yvelines (Yvelines) (3 pages) Page 37

IDF-2017-02-15-002 - Arrêté relatif à la modification du règlement de surveillance de
prévision et de transmission de l'information sur les crues du service de prévision des crues
Seine Moyenne Yonne Loing (3 pages) Page 41

Agence régionale de santé

IDF-2017-02-15-003

Arrêté ARS n° 2017 – 42 et Arrêté DGA
SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS n° 2016-34– TGST
n° 10 portant cession d'autorisation de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
(EHPAD) « Korian La Magdeleine », sis Chemin rural dit
du Cotteret à 77910 Varreddes géré par la SAS « Korian
La Magdeleine » située Zone Industrielle à 25 870
Devecey , au profit de la SAS « les Bégonias » dont le
siège social est situé Zone Industrielle à 25 870 Devecey

Arrêté ARS n° 2017 – 42

Arrêté DGA SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS n° 2016-34– TGST n° 10 portant cession d'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Korian La Magdeleine », sis Chemin rural dit du Cotteret à 77910 Varreddes géré par la SAS « Korian La Magdeleine » située Zone Industrielle à 25 870 Devecey , au profit de la SAS « les Bégonias » dont le siège social est situé Zone Industrielle à 25 870 Devecey

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE	LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE
--	--

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de la justice administrative et notamment son article R 312-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil général n° 4/05 du 29 mars 2013 ;

VU le schéma départemental de soutien à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes handicapées pour la période 2015-2020, tel qu'adopté par le Conseil général lors de sa séance du 13 février 2015 ;

VU l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de la santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2015-76 et l'arrêté conjoint DGA-Solidarité/Etablissements n°2014/64 Capamod n°29 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil général de Seine-et-Marne en date du 18 mars 2015 portant modification de capacité par suppression de places d'accueil de jour de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Korian La Magdeleine » (ex « Clos Varreddes ») sis chemin rural dit du Cotteret à 77 910 Varreddes ;

VU les procès-verbaux de l'assemblée générale extraordinaire des sociétés « Korian La Magdeleine » et « Les Bégonias » en date du 31 décembre 2015 portant sur la fusion-absorption de la SAS « Korian La Magdeleine » par la SAS « les Bégonias », présidée par Madame Laurence BRANTHOMME ;

VU la demande datée du 30 mars 2016 de Madame Laurence BRANTHOMME, Présidente de la SAS « Les Bégonias » sollicitant le transfert d'autorisation de la gestion de l'EHPAD « Korian La Magdeleine » à Varreddes au profit de cette SAS susnommée, suite à la fusion-absorption par cette dernière de la SAS « Korian La Magdeleine » ;

CONSIDERANT que l'engagement écrit de la Présidente de la SAS « les Bégonias » en date du 31 mars 2016 correspond aux accords pris antérieurement par la SAS « Korian La Magdeleine » sur la gestion de cet EHPAD, visant au respect de la capacité autorisée, de la reprise du personnel, et de la poursuite des objectifs de l'amélioration de la qualité des prestations de cet EHPAD ;

CONSIDERANT que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

L'autorisation visant à gérer l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Korian La Magdeleine » à Varreddes, est accordée à la SAS « Les Bégonias », dont le siège social est situé Zone Industrielle à 25 870 Devecey.

ARTICLE 2 :

L'établissement destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes, a une capacité totale de 64 places réparties de la manière suivante :

- 60 places d'hébergement permanent ;
- 4 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N°FINESS de l'établissement (activité d'hébergement permanent) : 77 000 306 9

Code catégorie : 500

Code discipline : 924

Code fonctionnement (type d'activité) : 11
Code clientèle : 711
Capacité autorisée : 60 places.

N°FINESS de l'établissement (activité d'hébergement temporaire) : 77 000 306 9
Code catégorie : 500

Code discipline : 657
Code fonctionnement (type d'activité) : 11
Code clientèle : 711
Capacité autorisée : 4 places

N° FINESS du gestionnaire : 25 001 868 6
Code statut : 75

ARTICLE 4:

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

La Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des Services du Département de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 15 février 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Signé

Christophe DEVYS

Pour le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne,

la Directrice générale adjointe
chargée de la solidarité,

Signé

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Agence régionale de santé

IDF-2017-02-16-001

Arrêté n°17-255 fixant la liste des membres du Conseil
Territorial de Santé de la Seine-et-Marne

Arrêté n°17-255

Arrêté fixant la liste des membres du Conseil Territorial de Santé de la Seine-et-Marne

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé et le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté n°16-1224 relatif à la délimitation du périmètre des territoires de démocratie sanitaire de la Région Ile-de-France du 18 octobre 2016

ARRETE

Article 1 : Le Conseil Territorial de santé est composé de 50 membres au plus.

Article 2 : La durée du mandat des membres du Conseil Territorial est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 3 : Le Conseil Territorial de santé comprend les membres suivants :

1. Pour le collège des professionnels et offreurs des services de santé :

⇒ a) Pour les représentants des établissements de santé :

Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires :

Titulaires	Suppléants
Docteur Paul GOBIN (<i>FHP</i>)	Madame Nadia BOLTZ (<i>FHP</i>)
Monsieur Alexandre THIEBAULT (<i>FEHAP</i>)	Monsieur Benoit DENIAU (<i>FEHAP</i>)
Monsieur Gabriel ROCHETTE DE LEMPDES (<i>FHF</i>)	Monsieur Benoit FRASLIN (<i>FHF</i>)

Au titre des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

Titulaires	Suppléants
Docteur Elise BERTHAUT (<i>FEHAP</i>)	Docteur Sophie VIDAL-JESSEL (<i>FEHAP</i>)
Docteur Yannick COSTA (<i>FHF</i>)	Docteur Nourredine HARRICHE (<i>FHF</i>)
Docteur Gérard TEK (<i>Hospitalisation privée</i>)	

⇒ b) Pour les représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Nicolas SALANDINI (<i>SYNERPA</i>)	Madame Céline CHESNEL (<i>SYNERPA</i>)
Monsieur Dominique PELJAK (<i>FHF</i>)	Monsieur Benjamin BLETON (<i>FEHAP</i>)
Madame Claire PARDOEN (<i>URIOPSS</i>)	Monsieur Olivier CALLET (<i>URIOPSS</i>)
Monsieur Joël HALDERMANN (<i>FEHAP</i>)	Madame Nathalie DOUSSINEAU (<i>NEXEM</i>)
Madame Sylvie HOUDANT (<i>UNA IDF</i>)	Monsieur Pascal GIRAULT (<i>ADMR</i>)

⇒ c) Pour les représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité :

Titulaires	Suppléants
Madame Odile VITTE (<i>APS CONTACT</i>)	Monsieur Morad FENNAS (<i>Aurore</i>)
Monsieur Arthur ANANE (<i>LA ROSE DES VENTS</i>)	Monsieur Gérard PLACET (<i>ACT – LHSS</i>)
Docteur Catherine SAVETIER LEROY (<i>Education Nationale</i>)	Madame Isabelle ANTOINE (<i>Education Nationale</i>)

⇒ d) Pour les représentants des professionnels de santé libéraux :

Au titre des médecins libéraux (URPS) :

Titulaires	Suppléants
Docteur René BOKOBZA (<i>URPS Médecins</i>)	Docteur Jean-Yves CROUZY (<i>URPS Médecins</i>)
Docteur Pascal FERON (<i>URPS Médecins</i>)	Docteur Luc BOISSERAND (<i>URPS Médecins</i>)
Docteur Sophie BAUER (<i>URPS Médecins</i>)	Docteur WARO Joël (<i>URPS Médecins</i>)

Au titre des autres professionnels de santé (URPS) :

Titulaires	Suppléants
Docteur Olivier GODART (<i>URPS Pharmaciens</i>)	Docteur Pierre BRIAT ROSENZWEIG (<i>URPS Chirugiens-dentistes</i>)
Madame Paula DUARTE (<i>URPS IDE</i>)	Monsieur Serge BELLAICHE (<i>URPS Masseurs Kinésithérapeutes</i>)
Monsieur Bruno COHEN (<i>URPS Masseur kinésithérapeutes</i>)	Monsieur BULARD Dominique (<i>URPS IDE</i>)

⇒ e) Pour les représentants des internes en médecine :

Titulaires	Suppléants
Madame Sofia Ben JAMAA (<i>SRP IMG</i>)	Monsieur Alexandre ALLERA (<i>SIHP</i>)

⇒ f) Pour les représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

Au titre des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé :

Au titre des centres de santé :

Titulaires	Suppléants
Madame Christine CECCALDI (<i>FNCS</i>)	Madame Isabelle LELEU (<i>FNCS</i>)

Au titre des maisons de santé et pôles de santé :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Luc WEILER (<i>FEMASIF</i>)	

Au titre des réseaux de santé :

Titulaires	Suppléants
Madame Sylvie LAINE (<i>RT2S77-FNCS</i>)	Monsieur Victor SILBERFELD (<i>RT2S77 FNCS</i>)

Au titre des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires :

Titulaires	Suppléants

Au titre des communautés psychiatriques de territoire :

Titulaires	Suppléants

⇒ g) Pour les représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile :

Titulaires	Suppléants
Madame Catherine GUATTERIE (<i>FNEHAD</i>)	Monsieur Claude PLANQUETTE (<i>FNEHAD</i>)

⇒ h) Pour les représentants de l'ordre des médecins :

Titulaires	Suppléants
Docteur Patrick FREMONT (<i>CROM IDF</i>)	Docteur Yves RIGAL (<i>CROM IDF</i>)

2. Pour le collège des usagers et associations d'usagers :

a) Au titre des associations agréées :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Gilles LECHOPIER (<i>UFC QUE CHOISIR</i>)	Madame Monique HINDERMANN (<i>UFC QUE CHOISIR</i>)
Monsieur Philippe LANNERS (<i>AFD 77</i>)	Madame Eliane AUGUY (<i>AFD 77</i>)
Madame Odette TENCER (<i>CNAFAL</i>)	Madame Danièle GAUTHIER (<i>CNAFAL</i>)
Madame Monique DELABY (<i>UDAF 77</i>)	
Madame Danielle FAGOT (<i>Association des familles de traumatisés crâniens</i>)	
Madame Jacqueline CRIE (<i>France Alzheimer 77</i>)	Madame Paulette MORIN (<i>Alliance Maladies rares</i>)

b) Au titre des associations de personnes handicapées :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Hubert PEIGNE (<i>UNAFAM77</i>)	Madame Deborah RINCON (<i>UNAFAM77</i>)

c) Au titre des associations de retraités et personnes âgées :

Titulaires	Suppléants
Madame Monique OUVRARD (<i>CODERPA</i>)	Madame Jeannine DESPOND (<i>CODERPA</i>)
Monsieur Henri LESCAT (<i>CODERPA</i>)	Monsieur Gérard BERNHEIM (<i>CODERPA</i>)

3. Pour le collège des représentants des collectivités territoriales et leurs groupements :

⇒ a) Pour les conseillers régionaux :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Frédéric VALLETOUX (Conseil Régional IDF)	Madame Laure Agnès MOLLARD CADIX (Conseil Régional IDF)

⇒ b) Pour les représentants des conseils départementaux :

Titulaires	Suppléants
Madame Laurence PICARD (Conseil Départemental 77)	Madame Béatrice RUCHETON (Conseil Départemental 77)

⇒ c) Pour les représentants des services départementaux de protection maternelle et infantile :

Titulaires	Suppléants
Docteur Edwige COMTE (PMI)	Madame Martine FRELIN (PMI)

⇒ d) Pour les représentants des communautés:

Titulaires	Suppléants

⇒ e) Pour les représentants des communes :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Michel BRUNO (Maire de THOMERY)	Monsieur Jean-Michel MORER (Maire de TRILPORT)
Monsieur Michel BISSON (Maire de LIEUSAIN)	Monsieur Yannick GUILLO (Maire de Saint-Ouen-en-Brie)

4. Pour le collège des représentants de l'Etat et des organismes de Sécurité Sociale :

⇒ a) Pour les représentants de l'Etat :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Nicolas DE MAISTRE (Préfecture 77)	Monsieur Philippe SIBEUD (DDCS 77)

⇒ b) Pour les représentants des organismes de Sécurité Sociale :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Florian FERNANDEZ (CAF 77)	Monsieur Guy BERTHELOT (MSA)
Madame Emilie RICHARD (CPAM 77)	Docteur Jean OLIVET (ERSM)

5. Pour le collège des personnalités qualifiées :

Titulaires
Docteur Isabelle LATINIS HERITIER <i>(Psychiatre, chef de service CH Marne la Vallée)</i>
Docteur Sandrine BERCIER <i>(MSPD)</i>

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France.

Article 5: Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris, le 16 février 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-02-06-006

Arrêté n°2017- 36 portant programmation 2017-2021 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus au IV ter de l'article L. 313-12 et à l'article L. 313-12-2 du code de l'action sociale et des familles pour les organismes gestionnaires d'établissements et services mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles à compétence tarifaire conjointe

ARRÊTÉ N°2017- 36

Portant programmation 2017-2021 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus au IV ter de l'article L. 313-12 et à l'article L. 313-12-2 du code de l'action sociale et des familles pour les organismes gestionnaires d'établissements et services mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles à compétence tarifaire conjointe

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-11, L. 313-12, L. 313-12-2 et L. 314-2 ;

CONSIDERANT qu'en vertu du V de l'article 58 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) sur la période 2017-2021 est arrêtée conjointement par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;

CONSIDERANT la date d'échéance des conventions tripartites pluriannuelles des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 :

Les organismes gestionnaires d'EHPAD et de Petites Unités de Vie (PUV) ont l'obligation de négocier un CPOM avec l'ARS Ile-de-France et le Conseil départemental entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2021. Le CPOM est conclu pour une durée de 5 ans. Pour chaque gestionnaire, la négociation s'effectue sur une année. Le CPOM prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année de la négociation.

ARTICLE 2 :

Les CPOM prévus au IV ter de l'article L. 313-12 et à l'article L. 313-12-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements et services mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ont une assise départementale.

ARTICLE 3 :

Le CPOM porte sur toutes les modalités d'accueil et d'hébergement rattachées à un EHPAD : hébergement permanent, hébergement temporaire, accueil de jour, plateforme d'accompagnement et de répit, pôle d'activités et de soins adaptés, unité d'hébergement renforcée.

ARTICLE 4 :

Les services de soins infirmiers à domicile, incluant, le cas échéant une équipe spécialisée Alzheimer à domicile à compétence tarifaire exclusive du Directeur général de l'Agence régionale de santé, et les Résidences-Autonomie, à compétence tarifaire exclusive du Président du Conseil départemental, peuvent intégrer les CPOM signés par les organismes gestionnaires d'EHPAD et/ou de PUV.

ARTICLE 5 :

Entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017, les organismes gestionnaires ci-dessous négocieront un CPOM qui prendra effet à partir du 1^{er} janvier 2018 :

GESTIONNAIRE	FINESS JURIDIQUE	CATEGORIE ESMS	RAISON SOCIALE	FINESS GEOGRAPHIQUE	COMMUNE
ADEF	940004088	EHPAD	LA MAISON DU GRAND CEDRE	940006208	ARCUEIL
		EHPAD	LA MAISON DU JARDIN DES ROSES	940007719	VILLECRESNES
		EHPAD	LA MAISON DU SAULE CENDRE	940020282	ORLY
ARPAVIE	920812435	EHPAD	GEORGES LEGER	940020092	CHOISY LE ROI
		EHPAD	LE VIEUX COLOMBIER	940809387	VILLIERS SUR MARNE
		EHPAD	VERDI	940814742	MANDRES LES ROSES
	750819526	EHPAD	ANTOINE DE SAINT EXUPERY	940011398	VILLEJUIF
	920812435	EHPAD	HAMEAU DU MESLY	940804347	CRETEIL
		SSIAD PA	AREPA	940020605	CHOISY LE ROI

EPMS LE GRAND AGE	940001704	EHPAD	LE GRAND AGE	940807530	ALFORTVILLE
EPSM MAISON DE RETRAITE PUB AUTONOME	940001712	EHPAD	LE SOLEIL D'AUTOMNE	940807795	FRESNES
REFUGE DES CHEMINOTS	750812844	EHPAD	L'ORANGERIE	940012339	IVRY-SUR-SEINE
HABITAT ET SOINS	750015968	EHPAD	RESIDENCE ERIK SATIE	940015019	BONNEUIL SUR MARNE
LA PIERRE ANGULAIRE	750056368	EHPAD	LES PERES BLANCS	940812381	BRY-SUR-MARNE
DOMUSVI	750038069	SSIAD PA	LES CONCIERGERIES DOMUSVI	940008188	VINCENNES
	940019292	SSIAD PA	DOMUSVI	940014509	IVRY SUR SEINE
	940019292	EHPAD	TIERS TEMPS	940003668	IVRY SUR SEINE
	940009319	EHPAD	MEDICIS	940005499	MAISONS ALFORT
	940019292	EHPAD	TIERS TEMPS	940019300	LE KREMLIN BICETRE
	940001431	EHPAD	HENRI LAIRE	940803778	ABLON SUR SEINE
	940006158	EHPAD	LES JARDINS DES ACACIAS	940805211	SAINT MAURICE
	940007248	EHPAD	LES JARDINS DE THIAIS	940808009	THIAIS
	940019466	EHPAD	TIERS TEMPS	940813116	MAISONS ALFORT
KORIAN	940001183	EHPAD	LES LIERRES	940800691	LE PERREUX SUR MARNE
	250017530	EHPAD	KORIAN VILLA SAINT-HILAIRE	940802937	LA-VARENNE SAINT-HILAIRE
	920000395	EHPAD	LE JARDIN DE NEPTUNE	940805393	LA-VARENNE-SAINTE-HILAIRE

Entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018, les organismes gestionnaires ci-dessous négocieront un CPOM qui prendra effet au 1^{er} janvier 2019 :

GESTIONNAIRE	FINESS JURIDIQUE	CATEGORIE ESMS	RAISON SOCIALE	FINESS GEOGRAPHIQUE	COMMUNE
ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT	940001365	EHPAD	LES CEDRES	940802630	SUCY EN BRIE
	940001373	EHPAD	LES RESIDENCE VAL-DE-MARNAISES	940802648	CACHAN
	750819526	EHPAD	ACCUEIL SAINT-FRANÇOIS	940800683	FONTENAY SOUS BOIS
		SSIAD PA	ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT	940812688	CACHAN
	75056368	SSIAD PA	SSIAD DE FONTENAY SOUS BOIS	940812381	FONTENAY SOUS BOIS
ORPEA	750832701	EHPAD	LES PASTOUREAUX	940006638	VALENTON

	750832701	EHPAD	RESIDENCE DE L'ORME	940015548	SAINT MAUR DES FOSSES
	940001548	EHPAD	NORMANDY COTTAGE	940805385	MANDRES LES ROSES
	750832701	EHPAD	LA VALLEE DE LA MARNE	940808025	JOINVILLE LE PONT
ACCUEIL RELAIS	750830218	EHPAD	SAINT-PIERRE	940802515	VILLECRESNES
C.H.I DE VILLENEUVE-ST-GEORGES	940110042	EHPAD	LES VIGNES	940805260	VILLENEUVE SAINT GEORGES
LES OPALINES	940003429	EHPAD	LES OPALINES	940003718	CHAMPIGNY SUR MARNE
SAS RYDAV	940011679	EHPAD	LES FLEURS BLEUES	940802150	SAINT MAUR DES FOSSES
COALLIA	750825846	EHPAD	RESIDENCE LES SORIERES	940011489	RUNGIS
		EHPAD	RESIDENCE CHANTEREINE	940014988	CHOISY-LE-ROI
FOND NATIONALE DES ARTS GRAPHIQUES ET PLASTIQUES	750824674	EHPAD	LA MAISON NATIONALE DES ARTISTES	940806045	NOGENT-SUR-MARNE
ISATIS	940017304	EHPAD	LA MAISON DE LA BIEVRE	940814429	CACHAN
		EHPAD	SIMONE VEIL	940816432	MAISONS ALFORT

Entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019, les organismes gestionnaires ci-dessous négocieront un CPOM qui prendra effet au 1^{er} janvier 2020 :

GESTIONNAIRE	FINESS JURIDIQUE	CATEGORIE ESMS	RAISON SOCIALE	FINESS GEOGRAPHIQUE	COMMUNE
NOBLE AGE	940003809	EHPAD	LE VERGER DE VINCENNES	940003858	VINCENNES
	940000243	EHPAD	SEVIGNE	940813074	SAINT MAUR DES FOSSES
A.O.A.P.A.R	830014528	EHPAD	LA CASCADE	940801343	LE PERREUX SUR MARNE
ASSOCIATION AFRICA	940001191	EHPAD	AFRICA	940800816	NOGENT SUR MARNE
FONDATION CASIP COJASOR	750829962	EHPAD	CLAUDE KELMAN	940017627	CRETEIL
MAPAD SANTE	920012028	EHPAD	BEAUREGARD	940007958	VILLENEUVE SAINT GEORGES
CCAS DE SUCY-EN-BRIE	940807068	SPASAD	SSIAD POLYVALENT DE SUCY-EN-BRIE	940807704	SUCY-EN-BRIE
GCSMS EHPAD PUBLICS VAL DE MARNE	940010929	SSIAD	GCSMS LES EHPAD PUBLICS DU VAL DE MARNE	940019516	FONTENAY SOUS-BOIS

		AJ AUTONOME	GCSMS LES EHPAD PUBLICS DU VAL DE MARNE	940022155	FONTENAY SOUS-BOIS
DELTA 7		AJ AUTONOME	CASA DELTA	940003098	VILLEJUIF
STE DE GESTION DES RESIDENCES MEDERIC	750813859	EHPAD	LE PARC	940801285	SANTENY

Entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020, les organismes gestionnaires ci-dessous négocieront un CPOM qui prendra effet au 1^{er} janvier 2021 :

GESTIONNAIRE	FINESS JURIDIQUE	CATEGORIE ESMS	RAISON SOCIALE	FINESS GEOGRAPHIQUE	COMMUNE
EPMS MAISON RETRAITE INTERCOMMUNALE	940001068	EHPAD	MRI	940711237	FONTENAY SOUS BOIS
EPSMSI	940015878	EHPAD	LES LILAS	940002264	VITRY SUR SEINE
ASSOCIATION COLISEE	330020348	EHPAD	LE VAL D'OSNE	940019631	SAINT MAURICE
MAIS.DE RETR.RESID.LES TILLEULS	940001647	EHPAD	LES TILLEULS	940806037	SUCY EN BRIE

Entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021, les organismes gestionnaires ci-dessous négocieront un CPOM qui prendra effet au 1^{er} janvier 2022 :

GESTIONNAIRE	FINESS JURIDIQUE	CATEGORIE ESMS	RAISON SOCIALE	FINESS GEOGRAPHIQUE	COMMUNE
FONDATION CAISSE D'EPARGNE POUR LA SOLIDARITE	920028560	EHPAD	RESIDENCE GABRIELLE D'ESTREES	940011109	CHARENTON- LE-PONT
	750000218	EHPAD	SENIOR LANMODEZ	940020001	SAINT MANDE
CCAS DE CHAMPIGNY- SUR-MARNE	940806656	EHPAD	JOSEPH GUITTARD	940003882	CHAMPIGNY SUR MARNE
EPSM - GOURLET BONTEMPS	940001126	EHPAD	FONDATION GOURLET BONTEMPS	940714660	LE PERREUX SUR MARNE
EPSM ABCD	940070071	EHPAD	L'ABBAYE & BORDS DE MARNE	940808546	SAINT MAUR DES FOSSES
	940001100	EHPAD	LA CITE VERTE	940713233	SUCY EN BRIE
FONDATION ROTHSCHILD	750710428	EHPAD	SAINT-JEAN EUDES	940803919	CHEVILLY LARUE
EPSM PIERRE TABANOU	940019060	EHPAD	PIERRE TABANOU	940007909	L'HAY LES ROSES
EPMS FONDATION FAVIER	940001043	EHPAD	FONDATION FAVIER	940710122	BRY SUR MARNE

ARTICLE 6 :



La programmation peut être révisée chaque année par les autorités de tarification et de contrôle.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Le délégué départemental du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la région et du département ainsi qu'au bulletin officiel du département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 21 décembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Fait à Créteil, le 6 février 2017

Pour le Président du Conseil départemental
du Val-de-Marne et par délégation,

La Vice-Présidente

Signé

Brigitte JEANVOINE

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2017-02-14-003

Arrêté relatif aux conditions de financement par des aides
de l'État des investissements pour la desserte forestière.



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ n°

relatif aux conditions de financement par des aides de l'État des investissements pour la desserte forestière

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008 ;

VU le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et à la conditionnalité ;

VU le règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement délégué (UE) n°907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

VU le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

- VU** le règlement (UE) n°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;
- VU** le régime cadre exempté de notification n°SA 41595 (2016/N-2) - Partie B relatif aux aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation au changement climatique en date du 12 août 2016 ;
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;
- VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt ;
- VU** le Code forestier ;
- VU** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU** le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- VU** le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des Programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- VU** le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier ;
- VU** le décret n°2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;
- VU** le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissements européens pour la période 2014-2020 ;
- VU** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;
- VU** l'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;
- VU** l'arrêté du n°2016-279 du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;
- VU** le Cadre national approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015 ;
- VU** le Programme de développement rural de la région Île-de-France approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015 ;
- SUR** proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet.

Le présent arrêté a pour objet de fixer, dès l'appel à projets 2016, pour la région Île-de-France, les conditions techniques et financières d'attribution des subventions d'État, au travers du Fonds stratégique de la forêt et du bois, en matière d'investissement pour la desserte forestière.

L'aide aux investissements pour la desserte forestière peut être cofinancée par l'Union européenne dans le cadre du Programme de développement rural 2014-2020 de la région Île-de-France au titre de la sous-mesure 4.3 « Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie ».

Article 2 - Bénéficiaires éligibles.

Le bénéfice des subventions est accordé aux titulaires de droits réels et personnels sur les forêts ou les voies sur lesquelles sont exécutées les opérations justifiant les aides de l'État ou leurs représentants légaux.

Les porteurs de projet peuvent aussi intervenir au sein de leurs forêts, sur des voiries privées d'accès à la forêt ou en tant que maîtres d'ouvrage délégués pour plusieurs propriétaires.

Peuvent également bénéficier des aides, les personnes morales de droit public ou leurs groupements, les personnes morales reconnues en qualité de groupements d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) et leurs unions, les coopératives forestières et leurs unions, les associations syndicales libres (ASL), autorisées (ASA) ou constituées d'office, ainsi que leurs unions ou fédérations, ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, lorsqu'elles réalisent des opérations justifiant des aides de l'État.

Parmi ces bénéficiaires figurent notamment :

- les propriétaires forestiers privés et leurs associations (indivisions successorales, nue-propriété/usufruit, OGEC) ;
- l'Office national des forêts et l'Agence des espaces verts, lorsque le projet s'inscrit dans un partenariat global pour la desserte commune de propriétés publiques et privées ;
- les communes et leurs groupements, propriétaires de forêts ainsi que les établissements publics communaux intervenant sur leur voirie privée ou dans les forêts communales ;
- les syndicats intercommunaux lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend la création et/ou l'entretien de chemins forestiers, la mise en valeur de massifs forestiers ;
- les structures de regroupement des investissements à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation des opérations :
 - les coopératives forestières et leurs unions ;
 - les organismes de gestion et d'exploitation en commun (OGEC) ;
 - les associations syndicales libres (ASL) ;
 - les associations syndicales agréées (ASA) ;
 - les communes ;
 - les propriétaires privés lorsqu'ils interviennent en qualité de maître d'ouvrage délégué pour la réalisation d'un projet concernant les forêts de plusieurs propriétaires dont la leur.
- les personnes morales de droit privé reconnues en qualité de groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers (GIEEF).

NB : Les groupements forestiers ne sont pas considérés comme des structures de regroupement et seront traités comme des demandeurs individuels.

Les aides ne sont pas accordées aux structures en difficultés.

Particularités relatives à certains bénéficiaires :

- Indivisions successorales : elles n'ont pas la personnalité juridique et requièrent le consentement de tous les co-indivisaires pour la gestion et la disposition des biens indivis. Dans ce cas, l'un des co-indivisaires doit recevoir mandat des autres pour administrer les biens. Le mandataire a pouvoir pour déposer le dossier de demande d'aide en sa qualité de représentant de l'indivision et avoir délégation pour recevoir le paiement sur son compte propre ou sur un compte au nom de l'indivision. Nue propriété et usufruit : le bénéfice de l'aide ne peut être accordé à l'un d'entre eux que si chacun d'eux consent à l'exécution des opérations justifiant de l'aide de l'État.
- OGEC (coopératives) : ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, ces organismes sont porteurs du projet pour le compte des propriétaires qui les mandatent afin de réaliser les opérations. Conformément à l'article 2 du règlement de développement rural, ils sont bénéficiaires de l'aide, et doivent à ce titre, être titulaires des engagements juridiques et techniques.

Article 3 - Opérations et dépenses éligibles.

Les opérations pouvant donner lieu à des aides sont les suivantes (voir annexe 1 : définitions) :

- Travaux sur la voirie interne aux massifs :
 - création ou mise au gabarit de routes forestières accessibles aux camions grumiers ;
 - création de places de dépôt, de retournement ;
 - ouverture de pistes accessibles aux engins de débardage (tracteurs, porteurs) ;
 - travaux d'insertion paysagère.
- Travaux de résorption de points noirs sur les voies privées communales et chemins ruraux d'accès aux massifs ;
- Travaux annexes comme le dessouchage, le terrassement, le compactage de la bande de roulement ;
- Équipements annexes, dont notamment :
 - ouvrages de franchissement des cours d'eau et de gestion des eaux pluviales tels que les fossés, les passages busés ;
 - ouvrages d'art ;
 - signalisation d'interdiction de circuler, la pose de barrières afin d'empêcher l'accès aux véhicules non autorisés.

Les dépenses éligibles sont :

- les travaux réalisés par des entreprises prestataires ;
- l'achat de matériaux et d'équipements ;
- les frais de personnels et les frais professionnels associés à la réalisation de l'opération ;
- les frais d'études et d'experts (étude d'opportunités écologique, économique et paysagère préalable, maîtrise d'œuvre), c'est-à-dire les frais généraux (au sens de l'article 45.2.c du règlement (UE) n°1305/2013) liés aux investissements, dans la limite de 12 % des investissements éligibles ;
- Le revêtement de routes forestières, dans des cas particuliers (courts tronçons à pente supérieure à 10 %, débouchés sur voirie publique).

Les investissements éligibles pour les pistes sont limités à la réalisation de pistes distantes au minimum de 50 mètres sauf contrainte de pente supérieure à 10 %.

La largeur de la bande de roulement des pistes et des routes forestières financées sera comprise entre 3,5 et 4 mètres.

Les matériaux employés seront des bétons concassés, des ballasts recyclés ou autres matériaux recyclés dont l'origine sera garantie par un certificat de provenance du fournisseur, ou à défaut des matériaux d'extraction de carrière.

Les matériaux utilisés doivent correspondre aux normes des techniques routières en vigueur. Les travaux doivent prévoir les volumes nécessaires de matériaux afin de garantir la pérennité et le bon état des réalisations (chemin, route ou place de dépôt).

Les travaux d'entretien courant sont exclus.

Article 4 - Conditions d'éligibilité.

La forêt doit présenter les garanties de gestion durable prévues par le code forestier (articles L. 121-6, L. 124-1, L. 124-2, L. 124-3, L. 122-3 et L. 122-7) avec un engagement de les appliquer pendant une durée de cinq ans au moins et quinze ans au plus.

Afin d'assurer l'efficacité des crédits alloués, les routes et pistes forestières seront pris en compte à condition qu'elles permettent la desserte d'au moins une parcelle prévue en récolte de bois dans le document de gestion durable dans les cinq ans qui suivent les travaux.

Conformément à l'article 45 du règlement UE n°1305/2013, lorsque l'investissement est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement, les opérations sont précédées d'une évaluation de l'impact attendue sur l'environnement, en conformité avec la législation spécifique applicable à ce type d'investissements.

Les entreprises qui pourraient avoir à rembourser des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur sont exclues tant que le remboursement n'a pas été effectué ou que le montant à rembourser n'aura pas été placé sur un compte bloqué, avec les intérêts dus dans les deux cas.

Article 5 - Modalités de financement et taux de subvention.

La subvention doit relever :

- soit du régime cadre exempté de notification n°SA 41595 (2016/N-2) - Partie B relatif aux Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation au changement climatique approuvé le 12 août 2016 par la Commission européenne ;
- soit du règlement communautaire (UE) n°1407/2013 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
Dans ce cas, le montant brut des aides publiques octroyées, sur la base du présent règlement, à un même bénéficiaire ne peut pas excéder 200 000 € sur les 3 derniers exercices fiscaux. L'aide sera plafonnée par le montant des aides de minimis délivrées sur cette période.

Le régime d'aide est mentionné dans la décision juridique attributive de l'aide.

Le montant maximum prévisionnel de la subvention est calculé sur la base d'un taux appliqué au montant HT des devis estimatifs approuvé par l'administration et éventuellement plafonné ou soumis à un barème.

Les devis descriptifs et estimatifs sont détaillés et doivent indiquer de manière précise les matériaux utilisés et les volumes utilisés au m², les techniques mises en œuvre, les prix unitaires par type de travaux ou de matériels ou toute précision permettant d'apprécier la réalité des coûts.

Il est obligatoire de joindre :

- 1 devis par type d'investissement lorsque le montant est inférieur à 2 000 € ;
- 2 devis différents par type d'investissement lorsque l'investissement est compris entre 2 000 € et 90 000 € ;
- 3 devis lorsque l'investissement est supérieur à 90 000 €.

Les montants éligibles sont plafonnés pour les investissements comme précisés à l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral.

Les frais généraux (études préalables, maîtrises d'œuvre notamment) liés aux investissements matériels sont éligibles au taux maximum de 12 % du montant total des investissements matériels éligibles estimés.

Le taux maximum d'aides publiques ne peut excéder 80% pour les dossiers faisant intervenir une aide d'État.

Si la subvention d'État intervient en tant que contrepartie nationale dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement rural FEADER, les conditions fixées par le Programme de développement rural (PDR) en vigueur pour l'octroi de cette subvention s'appliquent.

- Le taux d'aide maximum de l'État est de **25%** pour les projets individuels (y compris les projets portés par des groupements forestiers).
- Le taux d'aide maximum de l'État pourra être porté à :
 - **35%** maximum pour les projets collectifs ou portés par une structure de regroupement ou pour les projets réalisés dans le cadre d'un schéma directeur de desserte ou d'une stratégie locale de développement forestier (Sous-mesure 16.7 du PDR) ;
 - **40%** pour les projets collectifs portés par des communes ou par les personnes morales reconnues en qualité de GIEEF et leurs unions.

Article 6 - Montant minimal de l'aide publique.

Le montant minimal de l'aide publique est fixé à 1000 € HT (mille euros) par projet. Les demandes d'aide n'atteignant pas ce seuil ne sont pas recevables.

Article 7 - Versement de la subvention.

Le versement de la subvention est effectué, après constatation par le service instructeur de la réalisation effective des travaux.

La fourniture des factures acquittées, ou de toute autre pièce de valeur probante équivalente susceptible d'attester de la réalité du paiement des travaux, est obligatoire s'agissant d'une aide financière versée sur la base d'un devis.

Article 8 - Abrogation.

L'arrêté n°2010-490 du 25 mai 2010 et l'arrêté n°2011-235.00010 du 23 août 2011 relatifs aux conditions de financement par des aides publiques des investissements pour la desserte forestière sont abrogés.

Article 9 - Exécution.

Le Préfet de la région d'Île-de-France, le Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, le Receveur général des finances, le Contrôleur financier régional, les Préfets des départements de l'Île-de-France, la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les Directeurs départementaux des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à PARIS, le 14 FEV. 2017

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France



Yannick IMBERT

ANNEXE 1

Définitions

La route forestière est une voie accessible aux camions grumiers. Elle est empierrée et, dans certains cas particuliers, revêtue.

Le chemin forestier et les pistes de débardage servent à l'exploitation de la forêt et sont implantés en terrain naturel. Ils ne sont ni empierrés ni revêtus et ne sont pas accessibles aux camions grumiers.

La piste de débardage est un ouvrage permettant la circulation d'engins de débusquage et de débardage.

Mise au gabarit : travaux d'amélioration des caractéristiques (largeur, pente, rayons de courbure) ou de la portance de la chaussée (empierrement ...) destinées à permettre ou faciliter la circulation des grumiers en toute sécurité.

Un point noir est une zone qui présente des limitations à la praticabilité et au passage des camions grumiers ou des risques au regard de la sécurité (passage étroit, raccordement au réseau routier non sécurisé, virage trop fermé, bandes de roulements très fortement endommagées, limitation de tonnage...) sur des tronçons limités de voies externes aux massifs forestiers faisant la jonction entre la voirie revêtue et la voirie interne au massif.

ANNEXE 2

Plafonds appliqués aux investissements

Type de travaux	Montant éligible maximum
Création de routes forestières en matériaux extraits de carrière	110 € /mètre linéaire (ml)
Création de routes forestières avec des bétons concassés ou ballasts dépollués Mise au gabarit de routes forestières en matériaux extraits de carrière	70 € / mètre linéaire (ml)
Mise au gabarit de routes forestières avec des bétons concassés ou ballasts dépollués	45 € / mètre linéaire (ml)
Ouverture de pistes forestières	20 € / mètre linéaire (ml)
Création de places de dépôt ou de retournement en matériaux extraits de carrière	31 € / mètre carré (m ²)
Création de places de dépôt ou de retournement avec des bétons concassés ou ballasts dépollués	25 € / mètre carré (m ²)

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2017-02-15-006

Arrêté portant commissionnement pour effectuer des
contrôles au titre de la Formation Professionnelle
Continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées
par le Fonds Social Européen



PREFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
PMM/SC/BRR

ARRETE

**portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre
de la Formation Professionnelle Continue, de l'apprentissage
et des opérations cofinancées par le Fonds Social Européen**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 ;
- VU** le règlement (CE) n° 1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;
- VU** le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- VU** le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- VU** le code du travail et notamment les articles L.6252-4 à L.6252-6, L.6361-1, L.6361-5, R.6361-1 et R.6362-7 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- VU** le décret n° 2008-548 du 11 juin 2008, modifié relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles –autorité d’audit pour les Fonds européens en France ;
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l’organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi ;
- VU** la circulaire n° 5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par (...) le Fonds social européen (...);
- VU** l’arrêté de la ministre du travail, de l’emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, en date du 13 janvier 2017 portant changement d’affectation de Monsieur François CASSARD au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi ;
- VU** l’assermentation de Monsieur François CASSARD prononcée par le président du Tribunal de Grande Instance de Paris en date du 6 janvier 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur François CASSARD est commissionné pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

à l’article 16 du règlement (CE) n° 1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d’exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d’intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l’objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.

à l’article 27 du règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l’emploi et l’inclusion en métropole » CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l’initiative pour l’emploi des jeunes en métropole et Outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

Article 2

Monsieur François CASSARD est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

Article 3

Monsieur François CASSARD est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région d'Ile-de-France.

Article 4

Monsieur François CASSARD est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 15 FEV. 2017

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France

Yannick IMBERT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2017-02-15-005

Arrêté portant commissionnement pour effectuer les
contrôles au titre de la Formation professionnelle continue,
de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le
Fonds social européen



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
PMM/SC/BRR

ARRETE

**portant commissionnement pour effectuer les contrôles au titre
de la Formation professionnelle continue, de l'apprentissage
et des opérations cofinancées par le Fonds social européen**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 ;
- VU** le règlement (CE) n° 1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;
- VU** le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- VU** le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- VU** le code du travail et notamment les articles L.6252-4 à L.6252-6, L.6361-1, L.6361-5, R.6361-1 et R.6362-7 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- VU** le décret n° 2008-548 du 11 juin 2008, modifié relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles –autorité d’audit pour les Fonds européens en France ;
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l’organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi ;
- VU** la circulaire n° 5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par (...) le Fonds social européen (...)
- VU** l’arrêté de la ministre du travail, de l’emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, en date du 12 août 2016 portant nomination de Madame Lee HAZAN à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi ;
- VU** l’assermentation de Madame Lee HAZAN prononcée par le président du Tribunal de Grande Instance de Paris en date du 6 janvier 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Lee HAZAN est commissionnée pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

à l’article 16 du règlement (CE) n° 1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d’exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d’intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l’objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.

à l’article 27 du règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l’emploi et l’inclusion en métropole » CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l’initiative pour l’emploi des jeunes en métropole et Outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

Article 2

Madame Lee HAZAN est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

Article 3

Madame Lee HAZAN est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région d'Ile-de-France.

Article 4

Madame Lee HAZAN est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 15 FEV. 2017

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France


Yannick IMBERT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2017-02-15-004

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques de certaines parties de l'ancien moulin de
Villeneuve, maison de campagne d'Elsa Triolet et Louis
Aragon, situé à Saint Arnoult en Yvelines (Yvelines)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T É N° 2017 -

Portant inscription au titre des monuments historiques de certaines parties de l'ancien moulin de Villeneuve, maison de campagne d'Elsa Triolet et Louis Aragon, situé à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES (Yvelines) ;

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites d'Ile-de-France en sa séance du 19 juin 2002 ;

CONSIDERANT que l'ancien moulin de Villeneuve, où Elsa Triolet et Louis Aragon travaillèrent à certains de leurs plus fameux ouvrages et où ils sont enterrés, constitue un lieu de mémoire littéraire et artistique singulier et qu'il présente à ce titre un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -. Sont inscrits au titre des monuments historiques la façade et la toiture sur cour (côté nord) de l'aile d'habitation de l'ancien moulin de Villeneuve ; le tombeau où reposent Elsa Triolet et Louis Aragon ; le cône de vision qui relie ce tombeau aux susdites façade et toiture ; situés à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES (Yvelines), selon le plan annexé, sur les parcelles suivantes :

- n° 5, d'une contenance de 1 ha 18 a 75 ca
- n° 9, d'une contenance de 1 ha 23 a 25 ca
- n° 181, d'une contenance de 22 a 76 ca

figurant au cadastre section K et appartenant à l'Etat (ministère de l'Economie et des Finances – Service France Domaine).

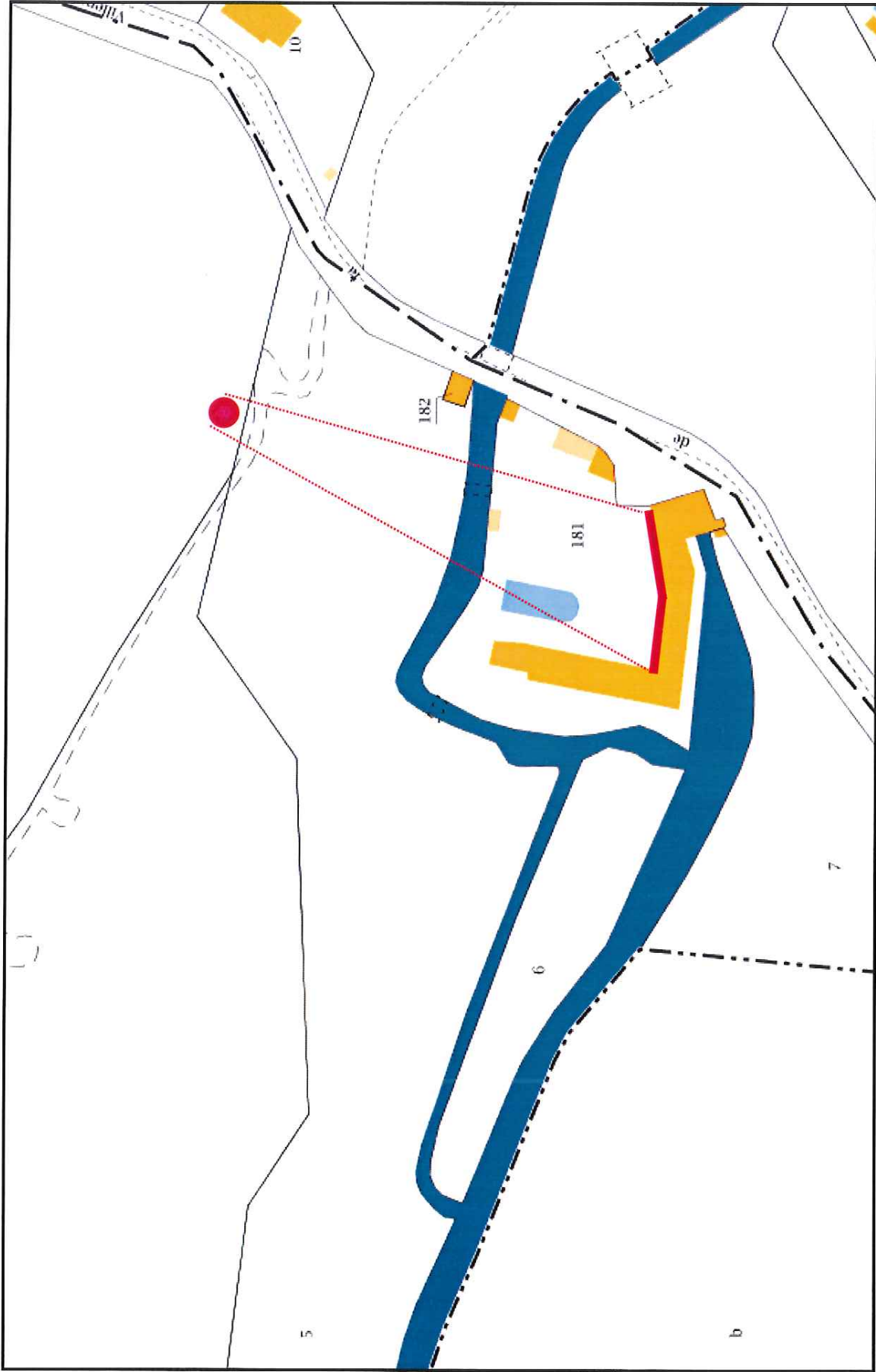
ARTICLE 2-. Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 3-. Il sera notifié au préfet des Yvelines, au maire de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le **15 FEV. 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France

Yannick IMBERT



Plan annexé à l'arrêté n°
 portant inscription
 au titre des monuments historiques de certaines parties de l'ancien
 moulin de Villeneuve situé à Saint-Arnoult-en-Yvelines (Yvelines)

Pour le Préfet de Région, et par délégation
 Le préfet, secrétaire général
 pour les affaires régionales d'Ile-de-France

15 FEV. 2017

Yannick IMBERT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2017-02-15-002

Arrêté relatif à la modification du règlement de
surveillance de prévision et de transmission de
l'information sur les crues du service de prévision des
crues Seine Moyenne Yonne Loing



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE n° 2017-
relatif à la modification du règlement de surveillance
de prévision et de transmission de l'information sur les crues
du service de prévision des crues Seine Moyenne -Yonne- Loing

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Préfet coordonnateur du bassin Seine – Normandie,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite ;

- **VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 564-1, L. 564-3, R. 564-7 à R. 564-12 ;

- **VU** l'arrêté du 15 février 2005 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante ;

- **VU** l'arrêté du 4 juin 2013 attribuant à certains services déconcentrés ou établissements publics une compétence interdépartementale en matière de prévision des crues ;

- **VU** l'avis du préfet de zone de défense et de sécurité de Paris en date du 6 décembre 2016 ;

- **VU** l'avis des préfets des départements du Val-d'Oise, de l'Yonne, de la Seine-et-Marne, du Loiret respectivement en date du 9 juin 2016, 2 août 2016, 18 septembre 2015, et du 10 septembre 2015 ;

- **VU** l'avis des Conseils départementaux des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, de la Seine-et-Marne, du Loiret et des Yvelines respectivement en date du 9 décembre 2016, du 23 novembre 2016, du 30 novembre 2016, du 2 décembre 2016 et du 28 décembre 2016 ;

Préfecture de la région Ile de France, Préfecture de Paris
5, rue Leblanc, Immeuble « Le Ponant » - 75015 Paris
Téléphone : 01 825 24 000 Fax : 01 825 24 210

1/3

- **VU** l'avis de l'entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents en date du 24 novembre 2016 ;

- **VU** l'avis de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs en date du 10 novembre 2016 ;

- **VU** l'avis de la direction territoriale de Voies Navigables de France Centre Bourgogne en date du 28 novembre 2016 ;

- **SUR** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

ARRETE :

- **Article 1^{er}** : L'arrêté n° 2013-235-0005 en date du 23 août 2013 relatif au règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information du service de prévision des crues Seine moyenne - Yonne – Loing est abrogé. Le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information du service de prévision des crues Seine moyenne - Yonne - Loing modifié est approuvé. Il est annexé au présent arrêté.

- **Article 2** : Le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues du service de prévision des crues Seine-moyenne-Yonne-Loing modifié est mis à la disposition du public dans les préfectures des départements de l'Eure, du Loiret, de la Nièvre, de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Yonne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise. Il est également consultable sur le site internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>.

- Article 3 : Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué du bassin Seine – Normandie, les préfets des départements de l'Eure, du Loiret, de la Nièvre, de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Yonne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'écologie et du développement durable et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 15 FEV. 2017

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Préfet coordonnateur du bassin Seine - Normandie



Jean-François CARENCO